

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-002 reconnaissant l'existence du Moulin du Roc (ou moulin de Roch), sur les communes d'Espezel et de Galinagues, et le droit d'eau fondé en titre, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en service de la prise d'eau et à la reconstruction du seuil ruiné, sur la rivière Le Rébenty

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau (en liste 1 et 2) mentionnée au I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;
- Vu** le « porter-à-connaissance », envoyé par Monsieur Christophe Ferrand le 03 juin 2022 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, complété le 08 mai 2023, demandant la reconnaissance du droit d'eau fondé en titre pour le moulin du Roc, dit également moulin de Roch (ou d'el Roc), en vue de la remise en exploitation du moulin farinier ;

Vu les documents historiques suivants, communiqués par Mr Ferrand dans le « porter-à-connaissance » du 03 juin 2022, complété le 08 mai 2023 :

– l'**extrait de la carte de Cassini** et l'**extrait du registre double des sépultures** de la paroisse de Belfort au diocèse d'Alet de 1761 (mentionnant le décès d'un enfant de 4 mois, fils du meunier du Moulin du Roc, en 1761) attestant de l'existence du Moulin du Roc et de ses béals avant 1789, et l'**inventaire des moulins An II** (1793 à 1809),

– l'**extrait du cadastre Napoléonien** de la commune d'Espezel de 1813 et la **carte d'État Major** de 1820, illustrant la présence de deux bâtiments encore existants aujourd'hui, celui d'un moulin à foulons et celui d'un moulin farinier, et leurs béals respectifs ;

Vu les relevés topographiques (repère IGN), fournis dans le « porter-à-connaissance » complété le 08 mai 2023, sur l'ensemble de la zone, et notamment pour la prise d'eau, les vannages de décharge, le canal d'aménée et le canal de fuite, et le bassin de mise en charge ;

Vu la visite sur site du 09 février 2023 en présence du propriétaire du moulin, et des agents de la DDTM de l'Aude et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et le procès verbal de constatation de l'état des lieux adressé le 15 juin 2023 faisant état de la ruine du seuil sur Le Rébenty et du bon état général de la prise d'eau, du canal d'aménée et du canal de fuite ;

Vu les remarques formulées le 23 novembre 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement, et prises en compte ;

Considérant que le moulin du Roc (ou moulin de Roch) est mentionné sur la carte de Cassini et au registre double des sépultures de la paroisse de Belfort au diocèse d'Alet, preuves de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;

Considérant qu'à l'issue de la visite sur site du 09 février 2023, dont le procès verbal de constatation de l'état des lieux a été adressé le 15 juin 2023, il a été établi que le seuil du moulin du Roc sur Le Rébenty est ruiné (*la continuité écologique et la délivrance du débit réservé ont donc été rétablies*), et que la prise d'eau, le canal d'aménée et le canal de fuite sont en bon état général, de telle sorte que la pérennité du droit d'eau ne peut pas être remise en cause à ce titre ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liés au droit d'eau fondé en titre conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, et la valeur du débit minimal (garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces) à délivrer en tout temps dans Le Rébenty, soit un débit réservé de 170 l/s ;

Considérant que Le Rébenty est classé, au niveau du seuil du moulin du Roc, en liste 1 et en liste 2, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, pour lesquelles aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le seuil ruiné du moulin du Roc est identifié au registre des « obstacles à l'écoulement des eaux », sous le numéro ROE n°127296 ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en cas de remise en service de la prise d'eau et de la reconstruction du seuil sur Le Rébenty pour assurer la sauvegarde et la libre circulation des espèces piscicoles, le transit des sédiments et le respect du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin du Roc, également appelé moulin de Roch (ou d'el Roc), a été établi avant 1789 comme l'atteste sa présence sur la carte de Cassini, et sa mention au registre double des sépultures de la paroisse de Belfort au diocèse d'Alet de 1761. Il est composé d'un moulin à foulons et d'un moulin farinier (dont les deux bâtiments sont encore existants aujourd'hui), et de leurs béals respectifs.

Le présent arrêté emporte reconnaissance du **droit d'eau fondé en titre** pour le moulin du Roc et ses ouvrages annexes, sur les communes d'Espezel et de Galinagues, au profit de Monsieur Ferrand. La prise d'eau en rive gauche de la rivière Le Rébenty est associée à un seuil ruiné.

Article 2 : Caractéristiques de la section aménagée, de la prise d'eau et du seuil

Historiquement, un béal a été construit en amont (avant 1789, cadastre napoléonien), sur la rivière Le Rébenty, sur la commune d'Espezel, pour alimenter respectivement le moulin du Dessus (appelé également moulin de Ferrand) et le moulin de Roch (dit aussi moulin d'el Roc ou moulin du Roc). Ce canal historique desservant les 2 moulins mesurait dans sa partie amont :

- pour le canal d'amenée du moulin du Dessus : 2,50 m de large et de 0,8 à 1 m de profondeur,
- pour le bassin réservoir avec 2 vannes (dont celle de gauche (1,1 m * 0,7 m) alimentait le canal vers le moulin de Roch) : 2,50 m de large et 3 m de profondeur.

Le moulin de Roch bénéficiait ainsi d'un béal (en continuité avec celui du moulin du Dessus) et d'une prise d'eau en rive gauche sur le Rébenty (juste en aval du moulin du Dessus). Suite aux travaux d'élargissement sur la RD107, la liaison des 2 moulins par le béal a été rompue, et l'unique prise d'eau du moulin de Roch sur le Rébenty a alors été équipée d'une barrière anti-embâcles renforcée pour les crues, de 2 vannes de régulation du béal sur le canal d'amenée et d'un tunnel sous la route. Les bâtiments du moulin de Roch existent toujours aujourd'hui.

Le moulin du Roc est composé d'un moulin à foulons et d'un moulin farinier à 4 meules, alimentés par une prise d'eau en rive gauche sur Le Rébenty dont le seuil est ruiné, c'est-à-dire totalement détruit depuis la rive gauche jusqu'à la rive droite. Cet état de ruine permet le rétablissement total de la continuité écologique, du débit réservé et du transit sédimentaire.

La prise d'eau, le canal d'amenée et le canal de fuite sont toujours existants et bien entretenus. Le moulin est également constitué des ouvrages annexes suivants : deux vannes de régulation du béal, un bassin de mise en charge à l'arrivée de l'eau au moulin, une chambre pour les roues sous le moulin farinier (avec 4 coursiers et leurs vannes de charge, pour 4 meules).

La vanne de la prise d'eau actuelle a une largeur de 1,55 m, et une hauteur d'eau de 0,30 m, pour un débit maximal (susceptible de transiter par le passage d'eau) estimé à environ 0,7 m³/s. Le canal d'amenée mesure environ 270 m (de la prise d'eau au bassin de mise en charge), avec une largeur et une profondeur oscillant respectivement entre 1,1 et 2,5 m, et entre 0,3 et 0,8 m. Le canal de fuite a une largeur variant de 1,5 à 2,50 m et une longueur d'environ 73 m.

Les levés de mesures topographiques donnent les valeurs suivantes :

- altitude de la vanne de prise d'eau (fond de lit) : 740,6 mètres (+ 0,3 m de hauteur d'eau)
- altitude du fond de lit de restitution : 734,6 m (+ 0,3 m de hauteur d'eau)
- altitude de la crête du seuil du moulin du Roc : 740,9 mètres.

Soit une **hauteur de chute** estimée à 6 mètres.

Article 3 : Puissance du droit fondé en titre (consistance) pour le moulin du Roc

La consistance d'un droit fondé (ou *Puissance Maximale Brute (PMB) exprimée en kilowatts*), attachée à un ouvrage à son origine et calculée à partir du débit maximal (susceptible de transiter par le passage d'eau) et de la hauteur de chute maximale, peut-être :

- soit mentionnée dans un document historique (décret, ordonnance ...),

– soit estimée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015 et selon la formule :

$$P \text{ (kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times 9,81$$

avec : H_{\max} = Hauteur de chute maximale à l'origine (m)

Q_{\max} = Débit dérivable maximal (m³/s)

Dans le cas présent, la consistance du droit fondé en titre est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015.

À l'origine, le moulin du Roc est composé de 4 coursiers (*mesurant chacun 0,12 m de largeur et 0,27 m de hauteur*) ce qui permet d'estimer le débit dérivable maximal à 1 m³/s environ (d'après le logiciel Cassiopée sur l'hydraulique des rivières). La hauteur de chute a été quant à elle estimée à 6 mètres.

Soit, $P \text{ (kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times 9,81 = 1 \times 6 \times 9,81 = 59 \text{ kW}$

La **consistance légale du droit d'eau fondé en titre** pour le moulin du Roc, composé d'un moulin à foulons et d'un moulin farinier à 4 meules, est estimée à **59 kW**.

Article 4 : Remise en service de la prise d'eau du moulin et reconstruction du seuil

Le propriétaire du moulin du Roc a déposé le 03 juin 2022, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, un dossier de « porter-à-connaissance », conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, pour une demande de reconnaissance d'un droit fondé en titre et la détermination de la consistance légale du moulin, sur la rivière de Le Rébenty.

La remise en exploitation du moulin farinier ne doit pas être de nature à altérer la qualité de la masse d'eau. Aussi, **la reconstruction du seuil actuellement ruiné**, sur Le Rébenty, doit le cas échéant s'effectuer dans le respect des prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté, et notamment aux articles 5 et 6, et portant sur le respect du débit réservé et le maintien de la continuité écologique.

En cas de demande de reconstruction du seuil, le propriétaire du moulin, ou à défaut l'exploitant, est tenu de transmettre au Préfet de l'Aude, un dossier « ÉTUDES » précisant l'état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages concernés (avec la topographie du site, et les conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau Le Rébenty), le diagnostic de la continuité écologique pour le seuil et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer le maintien de la continuité écologique, le respect du débit réservé et le transport suffisant des sédiments.

À l'issue de l'instruction par le service de la police de l'eau du dossier transmis (état des lieux, diagnostic de la continuité écologique et mesures envisagées), et validé par un arrêté préfectoral, et dans le cas où des aménagements doivent être définis et prévus pour prendre en compte le maintien de la continuité écologique, un dossier « TRAVAUX » est alors adressé pour instruction au service de la police des eaux. Le contenu de ce dossier et les modalités sont définis à l'article 6 (Mesures de sauvegarde).

Article 5 : Débit réservé réglementaire

Le débit à maintenir dans la rivière de Le Rébenty (débit réservé), immédiatement en aval du seuil du moulin du Roc, et en tout temps, ne doit pas être inférieur à **170 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La valeur du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est affichée à proximité immédiate du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de sauvegarde – Continuité écologique

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le fonctionnement « en écluse » n'est pas autorisé.

Pour l'application du présent arrêté, les espèces « cibles » et « repères » à prendre en compte sont a minima : la truite fario et les cyprinidés d'eaux vives. En outre, indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire est tenu également de se conformer aux dispositions mises en place pour éviter de porter atteinte à la faune aquatique dans le cours d'eau (Plan National d'Action « PNA Desman des Pyrénées »...).

Dans le cas d'une demande de reconstruction du seuil, le propriétaire du moulin du Roc, ou à défaut l'exploitant, est tenu de transmettre au Préfet de l'Aude, d'une part un dossier « ÉTUDES » et d'autre part un dossier « TRAVAUX ».

◆ Article 6.1 / Le dossier « ÉTUDES » comprend :

1/ Un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages concernés, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau Le Rébenty, et un diagnostic de la continuité écologique du seuil

Cet état des lieux doit notamment traiter de la continuité piscicole, du débit réservé et du transit sédimentaire de façon conjointe. Il précisera en particulier :

- l'analyse de l'hydrologie locale avec la détermination des débits caractéristiques (module interannuel, débits moyens mensuels, débits hautes eaux et basses eaux), et l'estimation de la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques ;
- les caractéristiques de l'hydrologie au cours des périodes de migration des espèces cibles, sur la base de l'établissement d'une courbe des débits classés (à l'échelle journalière) ;
- la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques du cours d'eau (module, Q50, QMNA5, crue annuelle), avec en corollaire les hauteurs de chute ;
- l'état de l'ouvrage et son fonctionnement actuel en hautes eaux et basses eaux accompagnés d'un plan des équipements du site (prises d'eau, canal d'amenée et de fuite, etc) ;
- une caractérisation de la nature et de l'état des berges (qualité écologique, vétusté, stabilité, hauteur, etc), et les données existantes sur la nappe d'accompagnement ;
- une caractérisation du transit sédimentaire au droit de l'ouvrage : nature des fonds (volume, qualité, granulométrie), stockage dans la retenue, bathymétrie, situation des matériaux grossiers, incision en aval, nature du substratum et affleurement éventuel, comportement des matériaux au niveau de l'obstacle ;
- les données sur les habitats (en amont et en aval) et l'impact de l'ouvrage sur les habitats ;
- le contexte piscicole à partir des données d'inventaire existantes, en particulier les espèces-cibles et les espèces repères présentes, la taille des populations, les périodes de migration au niveau de l'ouvrage ;
- le comportement des poissons au niveau de l'obstacle en lien avec l'hydrologie du cours d'eau et la répartition du débit : zones de blocage, de rassemblement et de tentatives de franchissement ;
- le cas échéant, la valeur patrimoniale de l'ouvrage et des bâtiments associés, et les usages connus (pompage d'eau, etc) ;

- la définition des gains écologiques attendus.

À partir de l'ensemble des éléments ci-dessus, le pétitionnaire élaborera un **diagnostic de la continuité écologique** pour le seuil du moulin, et il proposera **plusieurs scénarii** permettant de la restaurer. A minima, deux scénarios devront être étudiés et proposés. Une analyse multicritère, comportant les enjeux montaison, dévalaison, transit sédimentaire et habitats, une grille des risques de chaque scénario ainsi que des éléments d'ordre financier et les mesures d'accompagnement nécessaires, devra guider le choix du meilleur scénario à retenir.

2/ Un « avant-projet »

Cette étape consistera en l'**élaboration d'un mémoire technique**, sur la base de la solution retenue, qui devra définir les **aménagements prévus** pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité).

Dans le cas d'une reconstruction du seuil, l'« avant-projet » devra préciser les éléments suivants :

- les caractéristiques du seuil projeté et de la prise d'eau (type de seuil, hauteur de chute, puissance, débit maximum prélevé, etc) ;
- la liste des espèces cibles et repères à prendre en compte dans le projet ;
- les débits d'alimentation des différents dispositifs proposés pour restaurer la continuité écologique, et les relations débits/niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques ;
- les modalités de restitution du débit réservé entre les différents organes assurant la continuité écologique pour le seuil ;
- l'aménagement des conditions de dévalaison par surverse ;
- l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles et repères ;
- les risques d'affouillements à l'aval consécutifs à la modification des conditions de dissipation en pied de barrage lors des crues ;
- les organes qui permettront un transport suffisant des sédiments, et les modalités de gestion associées ;
- le système prévu pour permettre l'entretien efficace de l'ensemble des dispositifs, ainsi que le protocole d'entretien à destination de l'agent en charge de cette mission et les coûts prévisionnels associés (investissement et fonctionnement) ;
- un dispositif de suivi de l'efficacité de l'aménagement peut être proposé à ce stade.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs devront être décrits de manière fine en précisant :

- les cotes du génie civil et des lignes d'eau dans tous les dispositifs pour la plage de fonctionnement retenue ;
- les notes de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs sur la plage de fonctionnement retenue : hauteurs de chutes, énergies dissipées, débits, vitesses maximales, niveaux d'eau, fonctionnement des dispositifs de régulation ;
- la définition du matériel hydromécanique (vannes, clapets, dégrilleur, etc) ;
- les dispositifs de protection et/ou destinés à faciliter l'entretien de l'ouvrage (grilles, masques, caillebotis, etc) ;
- les dispositifs prévus pour permettre le contrôle des installations (échelles limnimétriques, dispositifs retenus pour contrôler les débits des différents organes, etc) ;

- les principes constructifs, de fondation et de structure.

Les rendus devront comprendre :

- le plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200 ou 1/100) ;
- la vue en plan présentant le dispositif intégré dans l'environnement immédiat (accès, protections) ;
- le profil en long des organes de franchissements à réaliser ;
- les cotes après-travaux des lignes d'eau pour le débit nominal, dans le dispositif aménagé ;
- quelques coupes en travers-types ;
- les caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100 ou 1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50 ou 1/20 ;
- une estimation du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

◆ **Article 6.2 / Le dossier « TRAVAUX » comprend :**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (conformément aux prescriptions complémentaires prévues à l'article 4), au plus tard **un mois** avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les accès et les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES) ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Le cas échéant, la reconstruction du seuil du moulin du Roc doit faire au préalable l'objet d'une **convention d'autorisation de travaux** établie avec chaque riverain concerné si le seuil est situé sur des terrains privés n'appartenant pas au propriétaire du moulin. *Celle-ci stipulera que chaque propriétaire riverain accepte les travaux qui seront réalisés sur sa propriété, qu'il s'engage à permettre l'accès au site pour le suivi et l'entretien ultérieur, et qu'il ne nuira pas par ses actions aux objectifs poursuivis.*

◆ **Article 6.3 / Les repères**

Il sera posé sur le seuil du moulin du Roc, aux frais du pétitionnaire, en un point validé au préalable par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Elle demeure visible aux tiers. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

◆ **Article 6.4 / Les canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

◆ **Article 6.5 / L'entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau au moins **un mois** avant leur démarrage. Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du pétitionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

◆ **Article 6.6 / L'entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Le cas échéant, si le seuil est situé sur des terrains privés n'appartenant pas au propriétaire du moulin, la remise en exploitation du moulin du Roc doit faire au préalable l'objet d'une **convention de gestion**. *Cette convention de gestion stipulera les modalités d'entretien et d'exploitation pour le seuil, et les responsabilités afférentes. Les modalités d'entretien (permettant de garantir et de tenir en bon état les différents ouvrages) comprennent notamment la gestion de la végétation, de la ripisylve, des berges et des atterrissements, ainsi que le retrait des embâcles.*

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant le seuil du moulin du Roc, et présentant un danger pour la sécurité civile, la vie aquatique et piscicole, et la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 8 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages hydrauliques et annexes du moulin du Roc, à l'exception du seuil sur le cours d'eau Le Rébenty, sont existants.

Toute modification de ces ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un « porter-à-connaissance » auprès du service en charge de la police de l'eau qui indiquera au pétitionnaire, ou à défaut à l'exploitant, la procédure administrative auxquels sont soumis ces travaux.

Les ouvrages modifiés font l'objet le cas échéant d'un récolement après travaux, et un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que ceux habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ou de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation.

Article 9 : Mesures de police administrative – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Espezet et au maire de la commune de Galinagues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Espezet et la mairie de Galinagues pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

Article 12 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes d'Espezet et de Galinagues, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Espezet et de Galinagues.

À Carcassonne, le

06 DEC. 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

ANNEXES



Annexe 1 : photo du 09 février 2023 du seuil ruiné du moulin du Roc sur Le Rébenty



Annexe 2 : photo du 09 février 2023 des meules du moulin du Roc (ou moulin de Roch)



Moulin du roc

Annexe 3 : carte de Cassini



Annexe 4 : extrait du Cadastre
(Source geoportail.gouv.fr)